

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme J... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 30 septembre 2025
Décision du 21 octobre 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 18 juillet 2024, le tribunal administratif, saisi par Mme Nina J..., Mme Cynthia J..., Mme Laure M..., M. Nicolas M..., M. Gaël M..., et M. Loïc B..., a annulé l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2023-1631/GNC du 5 juillet 2023, en ce qu'il prévoit, dans son article 7 et son annexe 1, de faire figurer côte à côte l'emblème national et « le drapeau du FLNKS » sur le modèle de permis de conduire délivré en Nouvelle-Calédonie ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux, et a enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en circulation, à compter du 1^{er} janvier 2025, un nouveau modèle de permis de conduire dépourvu du drapeau en cause, sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard.

Par un jugement du 17 avril 2025, le tribunal a condamné la Nouvelle-Calédonie à verser la somme de 700 000 francs CFP à Mme J..., Mme J., Mme M..., M. M..., M. M..., et M. B..., en exécution de l'article 2 du jugement du tribunal du 18 juillet 2024 et a affecté le solde, représentant la somme de 10 000 000 francs CFP, au budget de l'Etat. Par ce même jugement, le tribunal a porté le taux de l'astreinte prononcée à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie par l'article 2 du jugement du 18 juillet 2024 est porté à 150 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de ce jugement.

Par un jugement du 14 août 2025, le tribunal a le tribunal a condamné la Nouvelle-Calédonie à verser la somme de 150 000 francs CFP à Mme J..., Mme J., Mme M..., M. M..., M. M..., et M. B..., en exécution de l'article 2 du jugement du tribunal du 18 juillet 2024 et a affecté le solde, représentant la somme de 17 700 000 francs CFP, au budget de l'Etat. Par ce même jugement, le tribunal a porté le taux de l'astreinte prononcée à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie par l'article 2 du jugement du 18 juillet 2024 à 600 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de ce jugement.

Le président du tribunal a de nouveau procédé aux diligences nécessaires par courrier du 24 juin 2025 et du 19 août 2025.

Par un courrier du 27 août 2025, le président du gouvernement a indiqué qu'il avait été procédé au changement du modèle de permis de conduire à compter du 27 août 2025. Par un courrier du 11 septembre 2025, il a été indiqué qu'une campagne de communication avait été mise en œuvre pour informer les personnes concernées de la possibilité d'échanger gratuitement leur permis muni du drapeau contre un permis sans la présence de celui-ci.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Hamon substituant Me Pieux avocat de Mme J... et autres et de la représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée* ».

2. Par ses courriers des 28 août et 11 septembre 2025, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a justifié avoir procédé, depuis le 27 août 2025, à la mise en circulation d'un nouveau permis de conduire dépourvu du « drapeau du FLNKS » en cause et avoir informé les usagers de la possibilité d'échanger gratuitement les permis délivrés pendant la période antérieure. Ce dernier, doit, par suite, être regardé comme ayant exécuté le jugement du 18 juillet 2024 depuis cette date. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à la liquidation de l'astreinte prévue par l'article 2 de ce jugement et dont le montant a été porté à 600 000 francs CFP par jour de retard par un jugement du 14 août 2025 notifiée le même jour, pour la période du 14 au 27 août 2025.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Nina J..., à Mme Cynthia J..., à Mme Laure M..., à M. Nicolas M..., à M. Gaël M..., à M. Loïc B..., à la Nouvelle-Calédonie et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Copie du présent jugement sera adressée au ministère public près la Cour des comptes.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 21 octobre 2025.

Le rapporteur,

Le président,

G. Prieto

H. Delesalle

Le greffier,

J. Lagourde

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,